

INTRODUCTION

Présentation

Le règlement des compétitions définit la marche athlétique de la manière suivante : « il s'agit d'une progression de pas exécutés de telle manière que le marcheur maintienne un contact avec le sol, sans qu'il n'y ait aucune perte de contact visible pour l'œil humain. »



La jambe avant doit être tendue, dès l'instant du premier contact avec le sol jusqu'à ce qu'elle se trouve en position verticale.

Les différents juges

Les juges

Tous les Juges opéreront indépendamment les uns des autres et leurs jugements seront basés sur des observations visuelles. Leur rôle est de mettre en garde le marcheur qui, selon leurs observations, ne respecte pas la définition de la marche athlétique. Chacun des juges doit officier dans la zone qui lui a été désignée par le Chef juge.

Le secrétaire

Un secrétaire doit être chargé de mettre à jour le panneau d'affichage de suivi du jugement. Il est également chargé de contrôler les cartons rouges et rapports reçus de la part des juges de marche.

Le Chef juge

Un Chef Juge doit être nommé si l'organisation ne l'a pas fait en amont. Il sera le seul habilité pour disqualifier un athlète. Le Chef-Juge agira en qualité de superviseur et n'agira pas en qualité de juge de marche.

Il pourra néanmoins disqualifier un athlète dans les 100 derniers mètres de l'épreuve s'il enfreint la définition de la marche athlétique en fin de course. Dans ces conditions, l'athlète peut finir la course, et se voit notifier la décision après l'arrivée.

Chef juge adjoint

Un ou deux chef juges adjoints peuvent être désigné, ils sont présents uniquement à la notification des disqualifications et n'agiront pas en qualité de juge marche.

Pour les épreuves sur piste, il y aura un maximum de six juges (dont le chef-juge). En salle, il y aura un maximum de cinq juges, y compris le chef juge.

Pour les épreuves sur route, entre 6 et 9 juges (dont le chef-juge) jugeront les épreuves.

